

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences au Président en date du 9 juillet 2020, soumis au contrôle de légalité le 16 juillet 2020,

**Vu** l'arrêté communautaire du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Conseiller Communautaire - Membre du Bureau de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

**Considérant** la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, portant sur le contrat barème F avec CITEO pour la période 2018-2022 pour les emballages ménagers ; le contrat avec CITEO pour la période 2018-2022 pour les papiers ; et les contrats avec les repreneurs de matériaux pour la période 2018-2022,

**Considérant** les avenants à venir de prolongation des contrats emballages ménagers et papiers avec CITEO pour l'année 2023,

**Considérant** que ce dispositif n'est pas soumis aux règles des marchés publics et des groupements de commande, puisque les contrats à établir sont des contrats de vente,

**Considérant** la nécessité de formaliser les conditions de reprise des matériaux au travers notamment de la participation financière des repreneurs,

**Considérant** que les budgets principal et REOMI comportent des recettes de reventes de matériaux,

**Considérant** la consultation et l'analyse menées par Valor Béarn, en étroite association avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et les autres collectivités adhérentes ou clientes,

**Considérant** que les marchés de reprise sont conclus pour une durée de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

**DECIDE**

**Article 1** : De prolonger par avenant avec la société ARCELORMITTAL FRANCE, en option filières, Immeuble Le Cézanne - 6 rue André Campra - 93212 La plaine Saint Denis, le contrat de reprise des aciers de collecte sélective et de mâchefers.

**Article 2** : De prolonger par avenant avec la société PAPREC FRANCE, en option fédérations, 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, le contrat de reprise des cartons de déchetteries et de professionnels, des papiers des Administrations et des bornes de déchetteries.

**Article 3** : De prolonger par avenant avec la société SAICA, en option fédérations, 83 avenue du 1er Mai - 40220 Tarnos, le contrat de reprise des papiers et cartons complexes et papiers et cartons non complexes, de collecte sélective.

**Article 4** : De prolonger par avenant avec la société VALORPLAST, en option filières, 21 rue d'Artois - 75008 Paris, le contrat de reprise des plastiques de collecte sélective.

**Article 5** : Affecter les recettes relatives aux reventes de matériaux versées par les repreneurs, sur la ligne 70/812/7078/36A pour le budget principal, 70/707/36A pour le budget REOMI.

Pau, le 14 décembre 2022